



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

Question générale	
Questions	Réponses
<i>Où puis-je me procurer les formulaires Demande de permis général d'explosifs – Entreprise et Demande de permis général d'explosifs – Particulier?</i>	<ul style="list-style-type: none">Tous les formulaires sont disponibles directement dans l'application en ligne pour les nouvelles demandes et les renouvellements.Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)
<i>J'ai besoin d'information concernant le domaine des explosifs, où pourrais-je obtenir ces informations?</i>	<p>Il est possible d'obtenir toutes les informations relatives au domaine des explosifs en consultant le site Internet de la Sûreté du Québec à l'adresse suivante :</p> <p>Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p> <p>Il est également possible d'obtenir cette information en communiquant avec un répondant aux explosifs. Pour connaître le répondant attribué à votre district, vous pouvez consulter la section « Répondants aux explosifs » sur le site Internet de la Sûreté du Québec à l'adresse suivante :</p> <p>Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p>

Permis général d'explosifs - Particulier	
Questions	Réponses
<i>Quelles démarches dois-je effectuer lorsque je veux obtenir ou renouveler un permis général d'explosifs – Particulier?</i>	<p>Remplir une demande en ligne, insérer tous les documents requis et effectuer le paiement. L'application est disponible sur le site suivant :</p> <p>Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

<p><i>Quel est le droit à payer pour obtenir un permis général d'explosifs – Particulier?</i></p>	<p>Les frais seront indiqués automatiquement lors de votre demande en ligne.</p>
<p><i>Quelle est la durée d'un permis général d'explosifs – Particulier?</i></p>	<p>Le permis est délivré pour un maximum de cinq (5) ans.</p>
<p><i>Y a-t-il un âge minimum pour déposer une demande de permis général d'explosifs – Particulier?</i></p>	<p>Oui. Vous devez être âgé de 18 ans ou plus à la date de signature de la demande.</p>
<p><i>Quelles démarches dois-je effectuer lorsque je constate que je n'ai plus en ma possession mon permis général d'explosifs – Particulier?</i></p>	<p>Si vous constatez la perte ou le vol de votre permis général d'explosifs, vous devez le signaler au Service de police qui dessert le territoire où le permis a été perdu ou volé.</p> <p>Après le signalement, vous devez faire une demande de remplacement de permis avec le service en ligne sur le site Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p> <p>Des frais de 10 \$ s'appliquent pour un remplacement de permis général d'explosifs – Particulier</p>

Application de l'article 11.1 de la *Loi sur les explosifs* du Québec Permis général d'explosifs - Entreprise

Questions	Réponses
<p><i>Pourquoi la Sûreté du Québec délivre-t-elle les permis généraux d'explosifs aux entreprises?</i></p>	<p>Ces dernières années, des événements survenus dans l'industrie des explosifs ont permis de constater que certaines dispositions législatives n'étaient pas appliquées. Ces événements, qui auraient pu avoir des conséquences importantes sur la sécurité du public, ont démontré la nécessité de l'application complète des dispositions de la Loi sur les explosifs du Québec.</p> <p>Cette <i>Loi</i> prévoit un mécanisme visant à ce que les entreprises en possession d'explosifs possèdent un permis général d'explosifs (L.R.Q., chapitre E-22, article 11.1). Antérieurement, l'émission d'un tel permis se faisait au nom d'un représentant de l'entreprise et non au nom de l'entreprise. L'émission d'un permis général au nom de l'entreprise, comme il est fait actuellement, responsabilisera les entreprises du Québec qui œuvrent dans l'industrie des explosifs et contribuera ainsi à favoriser la sécurité de la population.</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

<p><i>Que dit l'article 11.1 de la Loi sur les explosifs?</i></p>	<p>« Dans le cas où la personne qui doit être titulaire d'un permis est une personne morale, la délivrance et le maintien du permis sont subordonnés à l'obligation, qu'outre la personne morale, chacun des administrateurs et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote en respecte toutes les conditions. » Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22, article 11.1).</p>
<p><i>Quelles démarches dois-je effectuer lorsque je veux obtenir ou renouveler un permis général d'explosifs – Entreprise?</i></p>	<p>Remplir une demande en ligne, insérer tous les documents requis et effectuer le paiement. L'application est disponible sur le site suivant :</p> <p>Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p>
<p><i>Quel est le droit à payer pour obtenir un permis général d'explosifs – Entreprise?</i></p>	<p>Les frais seront indiqués automatiquement lors de votre demande en ligne.</p>

Application de l'article 11.1 de la *Loi sur les explosifs* (suite) Permis général d'explosifs - Entreprise

Questions	Réponses
<p><i>Quelles démarches dois-je effectuer lorsque je constate que je n'ai plus en ma possession mon permis général d'explosifs – Entreprise?</i></p>	<p>Si vous constatez la perte ou le vol de votre permis général d'explosifs, vous devez le signaler au Service de police qui dessert le territoire où le permis a été perdu ou volé.</p> <p>Après le signalement, vous devez faire une demande de remplacement de permis avec le service en ligne sur le site Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p> <p>Des frais de 10 \$ s'appliquent pour un remplacement de permis général d'explosifs – Entreprise</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

<i>Dois-je inscrire tous les administrateurs de l'entreprise à l'annexe 1 du formulaire Demande de permis général d'explosifs – Entreprise (SQ-3104)?</i>	Oui. Tous les administrateurs, tels qu'ils apparaissent au Registre des entreprises du Québec (REQ), doivent être inscrits à l'annexe 1, même ceux qui résident à l'extérieur du Québec ou du Canada.
<i>Dois-je inscrire tous les actionnaires de l'entreprise à l'annexe 1 du formulaire Demande de permis général d'explosifs – Entreprise (SQ-3104)?</i>	Non. Seulement les actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote.
<i>Dans le cas où un actionnaire est identifié comme une personne morale et non une personne physique, que doit-on inscrire?</i>	Le nom de la personne morale ou de l'entreprise doit être indiqué à l'annexe 1.
<i>Les administrateurs et les actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote doivent-ils obligatoirement être titulaire d'un permis général d'explosifs - Particulier?</i>	Les administrateurs et les actionnaires visés par l'application de l'article 11.1 de la Loi sur les explosifs n'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un permis général d'explosifs – Particulier pour que leur entreprise en soit titulaire. Ils doivent seulement remplir toutes les conditions d'admissibilités au permis général d'explosifs. Le permis général d'explosifs délivré au nom de l'entreprise ne confère toutefois pas aux administrateurs ni aux actionnaires le privilège de se trouver personnellement en possession d'explosifs. Pour être en possession d'explosifs, ces derniers doivent être titulaires d'un permis général d'explosifs – Particulier délivré à leur nom.



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

Application de l'article 11.1 de la *Loi sur les explosifs* (suite) Permis général d'explosifs - Entreprise

Questions	Réponses
<p><i>Pour quels motifs un administrateur ou un actionnaire ne serait-il pas admissible au permis général d'explosifs?</i></p>	<p>En vertu de l'article 13 de la Loi sur les explosifs, « le membre de la Sûreté du Québec <u>doit refuser</u> de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq (5) années qui précèdent sa demande, déclaré coupable :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° d'un acte criminel en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); 2° d'une infraction visée aux parties II, III ou IX ou aux articles 430 à 437 du Code criminel autre qu'une infraction punissable uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; 3° d'une infraction visée à l'article 48 de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ou d'une infraction visée au paragraphe 2b de l'article 3 ou à l'un des articles 3.1 à 6 de la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1); 4° d'une infraction visée au paragraphe 3a ou 4a de l'article 4, au paragraphe 3a ou 3b(i) de l'article 5, au paragraphe 3a ou 3b(i) de l'article 6, au paragraphe 2a, 2b ou 2c(i) de l'article 7, au paragraphe 2a de l'article 8 ou au paragraphe 2a de l'article 9 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19); [...] <p>Ces motifs ne s'appliquent toutefois pas si le demandeur a obtenu le pardon ou la réhabilitation à l'égard de cette infraction ou de cet acte criminel. »</p> <p>En vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les explosifs, « le membre de la Sûreté du Québec <u>peut refuser</u> de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la <i>Loi sur les explosifs</i> (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) ou aux règlements pris pour leur application, sauf si celui-ci en a obtenu le pardon ou la réhabilitation.</p> <p>Il peut aussi refuser de délivrer le permis s'il est d'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° que le permis ne devrait pas être délivré au demandeur pour des motifs de sécurité publique; 2° que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne. »
<p><i>Que se passe-t-il si un administrateur n'est pas admissible au permis général d'explosifs?</i></p>	<p>L'entreprise se voit refuser son permis général d'explosifs.</p>
<p><i>Que se passe-t-il si un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions de l'entreprise comportant plein droit de vote n'est pas admissible au permis général d'explosifs?</i></p>	<p>L'entreprise se voit refuser son permis général d'explosifs.</p>
<p><i>Qui sont les mandataires de l'entreprise devant apparaître à l'annexe 2 du formulaire Demande de permis général d'explosifs – Entreprise (SQ-3104)?</i></p>	<p>Les mandataires désignés à l'annexe 2, autres que les administrateurs et les actionnaires, pourront faire des demandes de permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs pour le compte de l'entreprise.</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

<i>Y a-t-il un nombre maximum de mandataires pour une entreprise?</i>	Non. Il n'y a pas de nombre maximum de mandataires désignés pour obtenir le droit d'effectuer des demandes de permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs pour le compte d'une entreprise.
---	---

Application de l'article 11.1 de la *Loi sur les explosifs* (suite) Permis général d'explosifs - Entreprise

Questions	Réponses
<i>Est-il possible d'ajouter des mandataires autorisés (représentants) après l'émission du permis général d'explosifs?</i>	Oui. Il est possible d'ajouter en tout temps des mandataires autorisés afin qu'ils puissent demander des permis de vente ou de transport d'explosifs pour le compte de l'entreprise. Les informations relatives aux nouveaux mandataires de l'entreprise doivent être transmises, par un des administrateurs ou actionnaires, au Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs par courriel au : explosifs@surete.qc.ca
<i>Un mandataire doit-il être titulaire d'un permis général d'explosifs?</i>	Non. Le mandataire n'a pas à être titulaire d'un permis général d'explosifs pour déposer une demande de permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs au nom d'une entreprise. Toutefois, la désignation de mandataire ne lui confère pas le privilège de se trouver en possession d'explosifs. Pour être en possession d'explosifs, le mandataire doit être titulaire d'un permis général d'explosifs – Particulier délivré à son nom.
<i>Le mandataire signataire de la demande de permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs a-t-il l'obligation de se présenter à un poste de la Sûreté du Québec?</i>	Non. Le mandataire doit toutefois être la personne qui signe la demande. Le porteur de la demande n'a pas à être une personne officiellement mandatée par l'entreprise (ex. : secrétaire, coursier, etc.).



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

Qu'advient-il si une personne présente une demande de permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs pour le compte d'une entreprise et que celle-ci n'apparaît pas à l'annexe 1 ou l'annexe 2 du formulaire Demande de permis général d'explosifs – Entreprise (SQ-3104)?

Cette personne ne pourra faire aucune demande de permis pour le compte de l'entreprise tant et aussi longtemps qu'elle n'apparaîtra pas sur l'une ou l'autre des annexes. Il est obligatoire de procéder à l'ajout de mandataires autorisés.

Pour les modalités d'ajout de mandataires autorisés, les entreprises sont invitées, par le biais d'un administrateur ou d'un actionnaire, à transmettre les informations relatives à leurs nouveaux mandataires

par courriel au : explosifs@surete.qc.ca

Permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs

Questions	Réponses
<i>Quelles démarches dois-je effectuer lorsque je veux obtenir un permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs?</i>	<ul style="list-style-type: none"> Remplir le formulaire Demande de permis de vente, de dépôt ou de transport d'explosifs – Entreprise et Particulier (SQ-621-509). Contacter le poste de la Sûreté du Québec qui dessert le territoire où se situe l'exploitation afin de prendre rendez-vous avec un inspecteur d'explosifs. L'émission de ce type de permis nécessite une inspection au préalable. Le cas échéant, fournir la licence fédérale pour le dépôt d'explosifs. <p>Note : Le requérant doit être un mandataire autorisé par une entreprise.</p>
<i>Quel est le droit à payer pour obtenir un permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs?</i>	<p>Les droits exigibles devront être acquittés <u>au moment de la délivrance du permis</u> par un chèque certifié, un chèque de compagnie ou un mandat (postal ou bancaire), <u>au montant exact</u>, libellé à l'ordre du Ministre des Finances du Québec.</p> <p><u>Vous devez</u> vérifier le droit à payer en consultant la section « Procédure pour demander un permis » sur le site Internet de la Sûreté du Québec à l'adresse suivante : Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p>
<i>Quelles démarches dois-je effectuer lorsque je constate que je n'ai plus en ma possession mon permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs?</i>	<p>Si vous constatez la perte ou le vol de votre permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs, vous devez le signaler au Service de police qui dessert le territoire où le permis a été perdu ou volé.</p> <p>Après le signalement, vous devez à nouveau remplir le formulaire Demande de permis de vente, de dépôt ou de transport d'explosifs – Entreprise et Particulier (SQ-621509) et y inscrire, à l'endroit prévu à cet effet, le numéro du rapport de police.</p>



QUESTIONS ET RÉPONSES

Explosifs

<p><i>Quelles démarches dois-je effectuer pour procéder au remplacement de mon permis de dépôt, de vente ou de transport d'explosifs?</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Remplir le formulaire Demande de permis de vente, de dépôt ou de transport d'explosifs – Entreprise et Particulier (SQ-621-509) en cochant la raison de la demande de remplacement.• Joindre à la demande un chèque certifié ou mandat (postal ou bancaire), <u>au montant exact de 10 \$</u>, libellé à l'ordre du Ministre des Finances du Québec.• Contacter le poste de la Sûreté du Québec qui dessert le territoire où se situe l'exploitation afin de prendre rendez-vous avec un inspecteur d'explosifs.
<p><i>Comment puis-je savoir qui est le répondant aux explosifs de la Sûreté du Québec qui dessert mon territoire?</i></p>	<p>Pour connaître le répondant aux explosifs qui dessert votre territoire, consultez la section « Répondants aux explosifs » sur le site Internet de la Sûreté du Québec à l'adresse suivante :</p> <p>Explosifs - Sûreté du Québec (gouv.qc.ca)</p>